

Avis concernant l'imputation SEC du solde du décompte à la suite de la fixation définitive du facteur d'autonomie tel que visé à l'article 5/2 § 1^{er}, alinéas 3 et 4 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Le 25 octobre 2017, le pouvoir fédéral a demandé l'avis de l'Institut des comptes nationaux (ICN) sur le traitement SEC quant au projet d'arrêté royal relatif à la fixation du facteur d'autonomie tel que visé à l'article 5/2, § 1^{er}, alinéas 3 et 4 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Dans le cadre de l'élargissement de leur autonomie fiscale en matière d'impôt des personnes physiques à la suite de la sixième réforme de l'État, les régions peuvent percevoir des centimes additionnels sur une partie de l'impôt des personnes physiques. Ces additionnels régionaux sont calculés sur l'impôt État réduit. Cet impôt État réduit est l'impôt État diminué d'un montant égal à l'impôt État multiplié par le facteur d'autonomie. Pour les exercices d'imposition 2015, 2016 et 2017, le facteur d'autonomie a été fixé provisoirement à 25,990 %.

À partir de l'exercice d'imposition 2018, un facteur d'autonomie définitif sera appliqué. Ce facteur d'autonomie définitif est déterminé selon une formule figurant à l'article 5/2 de la loi spéciale de financement et qui est fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et après concertation avec les gouvernements des régions. Le projet d'arrêté royal établit le facteur d'autonomie définitif à 24,957 %. Ce projet serait publié à la fin de 2017 et entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

La fixation définitive du facteur d'autonomie a pour conséquence qu'on effectue un calcul d'un solde du décompte aux termes de l'article 54 de la loi de financement. Ce solde du décompte est ensuite déduit de versements mensuels déterminés de l'État fédéral aux régions ou ajouté à ceux-ci, et ce à partir du deuxième mois qui suit le mois durant lequel le facteur d'autonomie a été fixé définitivement, étant entendu que l'imputation sur chacun des versements mensuels ne peut excéder 2 % de ceux-ci. Étant donné l'ampleur du solde du décompte, l'imputation prendra plusieurs années.

Le pouvoir fédéral souhaite connaître l'avis de l'ICN concernant l'imputation du solde du décompte à la suite de la fixation du nouveau facteur d'autonomie.

Avis de l'ICN

Le solde du décompte qui découle de ce projet d'arrêté royal est considéré dans le SEC comme des transferts de revenus entre administrations publiques, qui sont à enregistrer au moment où les réglementations en vigueur stipulent qu'ils doivent être opérés (SEC, paragraphe 4.119).

Dans la pratique, un montant est dû au moment où deux conditions sont remplies:

1. Il existe un droit inconditionnel sur la base d'une décision des pouvoirs publics (une loi, un accord, etc.).
2. Le montant est connu.

L'ICN est d'avis que l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de l'arrêté royal et la fixation du facteur d'autonomie définitif ont pour conséquence:

1. que le règlement du solde du décompte doit avoir lieu selon les réglementations en vigueur et
2. que le montant du solde du décompte est, en outre, ainsi connu¹.

Le fait que le montant du décompte sera, dans la pratique, retenu sur des versements mensuels existants de l'État fédéral aux régions, et ce à concurrence de 2% maximum de ces versements n'implique pas que le montant du décompte ne serait pas dû. L'imputation pratique règle uniquement un calendrier de paiement, le montant du décompte est effet déjà entièrement dû au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal.

L'ICN estime dès lors que le solde du décompte en 2018 doit être entièrement comptabilisé dans les comptes de l'État fédéral et des régions. Des encours éventuels, par exemple à la fin de 2018, du solde du décompte à payer sont considérés dans le SEC comme engagements financiers de la catégorie « autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances² ».

24/11/2017

¹ Le solde du décompte sera encore revu sur la base de l'inflation de 2017, qui sera connue en janvier 2018 et de la croissance du PIB en 2017, telle que celle-ci figurera dans le budget économique de février 2018.

² SEC 5.230 *Les autres comptes à recevoir/à payer sont des actifs et passifs financiers créés en contrepartie d'opérations pour lesquelles un décalage est observé entre le moment de réalisation de ces opérations et celui des paiements correspondants.* L'ICN part de l'hypothèse que l'objectif du système n'était pas que l'État fédéral consente un prêt aux régions. Cela ressort du fait que l'incidence du solde du décompte pouvait être aussi bien positive que négative pour l'État fédéral.